

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

UN PARC ÉOLIEN DE 10 MW

Présentée par la SNC « Ferme éolienne des Grands Clos »

Sur les communes de

SAINT AULAYE-PUYMANGOU

et

PARCOUL-CHENAUD

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

de la

COMMISSION D'ENQUÊTE

Président : Christian JOUSSAIN

Membres titulaires :

Paul JÉRÉMIE

Michel SANCHEZ

Membre suppléant :

Joëlle DÉFORGE

Décembre 2016



Sommaire

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

De la Commission d'Enquête

I.	Modalités de l'enquête publique	2
	Publicité légale	2
	Expression libre	3
II.	Déroulement de l'enquête	3
	Permanences	3
	Visite des lieux	4
	Réunion d'Information et d'Échange	4
	Participation du public	4
III.	Modalités du projet	5
	Contexte international et national	5
	Contexte local	6
IV.	Analyse technique du projet	7
	1. Productivité des éoliennes	7
	2. Risque incendie en forêt	7
	3. Atteinte aux paysages	8
	4. Effets sur la santé	9
	5. La biodiversité	11
	6. Création d'une commission locale de suivi	15
	7. Démantèlement des éoliennes	15
	8. Impact sur le tourisme vert	16
	9. Effets cumulés	16
	10. Concertation et acceptabilité sociale	17
	11. Raccordement au réseau électrique	17
V.	Analyse financière du projet	17
	1. Analyse du montage financier	17
	2. Les dirigeants	18
	3. Documents bancaires	18
	4. Les garanties	19
VI.	Analyse bilancielle	19
	1. Défavorables au projet	19
	2. Favorables au projet	20
	AVIS de la COMMISSION D'ENQUÊTE	22
	Recommandations	22
	réserves	23



CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

La présente enquête publique avait pour objet de présenter au public, en vue recueillir ses observations, le projet de réalisation d'un parc éolien terrestre d'une puissance installée de 10 MWh, constitué de 5 aérogénérateurs de 2 MWh chacun, de type « Gamesa G114 » d'une hauteur de mât de 125 m et d'une hauteur totale de 182 m en bout de pale, sur le territoire des communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoule-Chenaud (24) situées en Périgord Vert, dans la forêt de la Double. A ce titre ce projet est soumis à autorisation, selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre de la rubrique n° 2980-1 de cette nomenclature, déposée en préfecture de la Dordogne, le 08 décembre 2014, par la SNC « Ferme éolienne des Grands Clos », dont le siège social est sis 2, rue du Libre-échange à Toulouse (31).

Une commission d'Enquête composée de 3 commissaires enquêteurs et d'une suppléante avait été désignée à cet effet par ordonnance n° E16000092/33 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 25 mai 2016.

L'enquête publique relative à la demande d'exploiter ce parc éolien, s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus, selon les modalités de l'arrêté de Mme La Préfète de la Dordogne, en date du 05 août 2016, qui l'a ordonnée.

I. Modalités de l'enquête publique :

Information du public

Cette information a été diffusée par plusieurs canaux :

- ✚ **une publicité légale** initiée par l'autorité organisatrice (Préfecture de la Dordogne) qui s'est traduite par :
 - la publication de deux avis en rubrique « annonces légales » des quotidiens Sud-Ouest et La Charente-Libre, distribués sur les départements de la Dordogne, de la Charente, et de la Charente Maritime, en dates des 02 et 23 septembre 2016 ;
 - l'affichage d'un avis d'enquête publique réglementaire au siège de l'enquête, en la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, ainsi que dans

- l'ensemble des 13 autres mairies incluses dans le périmètre d'affichage de 6 km, tel que défini dans la rubrique 2980-1 des ICPE ;
- l'affichage sur le site du projet, visible et lisible depuis les voies publiques à l'aide d'affiches répondant au format décrit dans l'arrêté du 24 avril 2012 ;
- l'affichage des modalités sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne ;

✚ elle a été relayée par **diverses formes d'expressions libres** :

- tels des articles de presse, en grand nombre, rappelant les modalités de l'enquête, ou se faisant l'écho du déroulement de celle-ci (tenue de permanences, manifestation, tenue d'une Réunion d'Information et d'Échange, avis de conseils municipaux sur le projet, notamment),
- Des articles sur certains réseaux sociaux, et plus particulièrement le site internet de l'Association de Défense du Val de Dronne et de la Double (Asso3D) ;
- Le bulletin municipal de la commune de Parcoul-Chenaud, édité pendant le déroulement de l'enquête publique.

Le public a, ainsi, été très bien informé des modalités de l'enquête : dates, durée, lieux et horaires des permanences, de la tenue d'une RIE, des lieux de mise à disposition des registres d'enquête (mairies de Saint Aulaye-Puymangou et de Parcoul-Chenaud) et du dossier dans toutes les mairies du périmètre concerné, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Dordogne.

II. Déroulement de l'enquête :

Un dossier de présentation du projet, réglementairement constitué, et très volumineux, composé 1.150 pages (conditionné dans un colis cartonné d'environ 8 kg) a été déposé dans chacune des 14 mairies des communes concernées par le rayon d'affichage, dès avant l'ouverture de l'enquête.

Un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public :

- En mairie de Saint Aulaye-Puymangou, siège de l'enquête publique ;
- En mairie de Parcoul-Chenaud également ;
- Par ailleurs, le public pouvait également adresser ses observations par voie électronique sur une adresse numérique dédiée à l'enquête : pe.staulaye@gmail.com

Les personnes désireuses de prendre connaissance du dossier d'enquête et/ou de déposer des observations ont pu avoir accès aux documents, sans restriction.

✚ **Les permanences** :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la commission d'enquête a tenu 10 permanences :

- 7 en la mairie de Saint Aulaye-Puymangou ;
- 3 en la mairie de Parcoul-Chenaud

Ces permanences, d'une durée affichée de 3 heures chacune, ont en réalité duré beaucoup plus, afin de recevoir l'ensemble du public le désirant, et présent en mairie avant l'heure de fin de celles-ci (durée totale 39 h ½). Il est à noter qu'une manifestation regroupant une centaine de participants avait été organisée, devant la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, à l'issue de la première permanence, le premier jour de l'enquête publique.

Au cours de celles-ci la commission a reçu ou renseigné 141 personnes, la plupart déposant une observation écrite, soit sur un des registres, ou produisant un document écrit à annexer aux registres.

Visite des lieux

La commission d'enquête a procédé, à quatre reprises, à des visites des lieux d'implantation ou de perception du projet, afin de prendre la mesure visuelle de son occupation spatiale, des travaux de génie civil nécessaires à l'acheminement des éoliennes, à leur connexion, les unes aux autres et à la construction d'un poste de livraison. La première accompagnée de représentants du porteur du projet, les suivantes, seule, afin d'apprécier la pertinence des éléments développés dans le dossier de présentation et aussi, de mettre en perspective certaines observations du public, et de mieux les comprendre ou les analyser.

La commission a également participé à la visite d'un parc éolien en activité, sous maîtrise d'œuvre, et en présence de représentants du même porteur du projet, géographiquement proche de celui-ci, afin d'appréhender, réellement, certains impacts sur l'environnement, tant physique qu'humain.

La Réunion d'Information et d'Echange (RIE) :

Au vu des premières observations, d'un public en demande d'informations sur le projet, des arguments d'opposition ayant motivé l'organisation de cette manifestation, et pour avoir constaté également qu'il ne procédait pas à la consultation du dossier de présentation, pour partie en raison de son volume, la commission a décidé d'organiser une Réunion d'Information et d'Échange, avec l'accord du porteur du projet.

Cette RIE a réuni plus de 200 personnes qui ont questionné le porteur du projet et ses assistants pendant presque 4 heures, le 19 octobre 2016.

Un compte rendu a été produit à l'issue de cette RIE, notifié au maître d'ouvrage et annexé au présent. Il relate des différentes questions pour lesquelles le public souhaitait obtenir des précisions sur le projet. Toutes n'ont pas reçu, précisément, réponses à son attente, comme en témoignent les observations enregistrées postérieurement à la tenue de cette RIE.

La participation du public :

Un public particulièrement nombreux a participé à cette enquête en formulant une multitude d'observations, selon les possibilités d'expression qui lui étaient ouvertes :

- Sur **les registres d'enquête** ouverts :
 - En mairie de Saint Aulaye-Puymangou : 20 observations manuscrites ;
 - En mairie de Parcou-Chenaud : 48 observations manuscrites ;
- Par remise ou envoi de **courriers** :
 - Annexés au registre d'enquête de Saint Aulaye-Puymangou : 688 observations se décomposant en 596 lettres-type et 92 productions libres ;
 - Annexés au registre d'enquête de Parcou-Chenaud : 24 observations dont 9 lettres-type et 15 observations libres ;
- Par enregistrement **d'observations électroniques** sur la boîte email ouverte à cet effet : 388.

C'est donc **un total de 1.168 observations** qui ont été enregistrées au cours de l'enquête publique, sur lesquelles la commission a recensé **1.886 signatures valides** totalisant une prise de position sur **10.824 arguments**.

Parmi ceux-ci, de nombreuses collectivités territoriales ont manifesté la volonté de faire connaître leur position, soit sur le projet lui-même, soit sur l'énergie éolienne en règle générale, en produisant des délibérations de leurs conseils municipaux.

Ont également activement participé à l'enquête divers groupements, organismes et associations, au rang desquels la plus active a été l'Association de Défense du Val de Dronne et de la Double (Asso3D), laquelle, en fédérant un grand nombre d'adhérents ou de sympathisants, a généré la production d'une majorité des observations, notamment par le truchement de lettres-type.

Afin d'approcher au mieux le sens des avis formulés par le public, il a été dénombré les avis favorables au projet, au nombre de 101, (soit 10 % des 1.087 avis valides, hors doublons, spams et autres sans avis), et les avis défavorables, au nombre de 986 (soit 90% des mêmes avis valides). Il est à noter la forte incidence des avis défavorables exprimés par les lettres-type (1.399, soit 69 % des avis défavorables).

Le public a donc manifesté, très majoritairement une forte opposition au projet, selon l'ensemble des arguments qui ont été classés en différents thèmes pour lesquels une analyse de chacun d'eux est développée dans le présent rapport.

III. Modalités du projet :

Contexte dans lequel s'inscrit le projet

Contextes international et national

En application des conventions et traités internationaux qui reconnaissent la nécessité de diminuer l'empreinte carbone et de favoriser le développement des énergies renouvelables, l'Union Européenne s'est fixée l'objectif d'atteindre 20% de sa consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Conformément à ses engagements communautaires (article 22 alinéa 1 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables), la France a donc adopté en août 2010 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables faisant état de leur augmentation dans la consommation énergétique finale pour atteindre 23 % en 2020.

Pour information, le dernier rapport, transmis à la Commission européenne fin 2013¹ fait apparaître que la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie française était de 14,2 % en 2013.

Le plan d'action national dispose que, pour l'électricité, ce seront les filières de l'éolien et de l'hydraulique qui devront y contribuer majoritairement avec des objectifs respectifs de production de 5 et 5,5 Mtep (Millions de Tonnes Équivalent Pétrole).

Ainsi, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation totale d'énergie en 2030. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter 40 % de la production d'électricité.

Mais, le plan détaille également les principales mesures de soutien aux énergies renouvelables : ainsi, des dispositifs de soutien spécifiques ont été instaurés, tels que l'obligation d'achat par EDF et les entreprises locales de distribution aux exploitants qui en

¹ Rapport de la France sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation des énergies renouvelables
Enquête publique Parc éolien Saint Aulaye-Puymangou et Parcoul-Chenaud
Ordonnance n° E16000092/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux
CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté. Le surcoût occasionné pour ces acheteurs obligés est compensé car il est répercuté, au final, sur les clients par une contribution proportionnelle à l'électricité qu'ils consomment (CSPE). (<http://.developpement-durable.gouv.fr/>).

Enfin, depuis la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la politique énergétique de la France qui se traduit par une programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI), fixe un objectif de 19 000 MW à l'horizon 2020 pour l'énergie éolienne à terre.

contexte local

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Aquitaine a élaboré son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Éolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce SRE est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. Il en est alors ressorti une cartographie des zones particulièrement favorables à l'éolien.

Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes est inclus dans le secteur 6. Il appartient à une zone verte, c'est-à-dire favorable à l'éolien.

Ce SRE indique deux hypothèses : la première consiste à implanter d'ici 2020 dans le Périgord Vert 25 MW, et dans la deuxième hypothèse 37 MW, les puissances constituant une indication de développement.

Selon les deux hypothèses, la région Aquitaine atteindrait une puissance de 390 MW ou 650 MW.

S'il faut rappeler que le schéma éolien a été annulé pour une raison de forme (défaut d'évaluation environnementale)², l'on peut néanmoins relever que les éléments factuels du schéma ont été retenus par le porteur du projet.

Le projet de ABO Wind s'est basé sur le Schéma Régional Éolien qui a classé les communes de Parcoul et Puymangou parmi les territoires "*favorables au développement de l'énergie éolienne au sens du décret n° 2011-678*".

Il faut toutefois rappeler que ce Schéma a été annulé pour un motif de forme qui n'est pas anodin, le juge administratif considérant qu'il résulte clairement des dispositions opposables, explicitées par les paragraphes 10 et 11 du préambule de la directive 2001/42/CE, que les plans et programmes qui sont préparés pour un certain nombre de secteurs tels que, notamment, celui de la production d'énergie par des parcs éoliens, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets, doivent être impérativement soumis à une évaluation environnementale dès lors qu'ils sont, dans tous les cas de figure, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commission d'enquête ne pouvait utiliser pour sa réflexion, cette évaluation environnementale qui fait donc défaut, et a donc cherché, grâce, notamment, à l'avis de l'autorité environnementale, à la réunion publique, aux interpellations du public, et au mémoire en réponse du pétitionnaire, à mieux saisir l'insertion et les conséquences de ce projet sur le site actuel.

²Décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 12 février 2015, req. n° 1204157 association Vigie-Eole et autres

Les différentes problématiques suivantes ont donc fait l'objet d'un examen attentif de la part de la commission d'enquête, à l'exclusion des autres domaines qui ont été écartés dès lors que le pétitionnaire a pu y répondre de façon satisfaisante

==--==

Il y a lieu de déterminer si ce projet est techniquement et financièrement viable selon les termes de l'article L 512-1 et R 512 (3° ; 4° ; 5° et 6° alinéas) du Code de l'Environnement.

IV. Analyse technique du projet :

1. De la productivité des éoliennes :

La rentabilité de l'opération est dépendante de l'intensité et de la vitesse du vent. Le Schéma régional éolien a retenu trois vitesses du vent à 80 mètres d'altitude :

- ✚ plus de 3,5 m/seconde ; il s'agit d'un minimum technologique que les professionnels reconnaissent,
- ✚ plus de 4,3 m/seconde (par extrapolation de la circulaire du 19 juin 2006 4 m/sec à 50 m),
- ✚ plus de 4,7 m/seconde (potentiel économique).

Les vitesses de vent sur les communes de Parcou et Puymangou sont ainsi estimées entre 3,5 m et 4,7 m/s à l'altitude précitée.

La recherche d'une vitesse de vent supérieure aux moyennes retenues dans les calculs théoriques est le moteur principal du choix d'éoliennes de plus grande hauteur, bien que le porteur du projet n'ait pas souhaité exprimer cette notion dans l'exposé de son projet.

A sa demande auprès de Météo-France, Asso3D a produit des conclusions estimant que la vitesse du vent s'établissait à 5 m/s à une hauteur de 100m. Le porteur du projet conteste la validité de cette affirmation qui ne serait que « *le résultat d'extrapolations à partir de points de mesures disséminées sur l'ensemble du territoire* » (Cf. son mémoire en réponse p.14), en lui opposant des mesures effectives effectuées à 100 m d'altitude, depuis janvier 2004, in situ, à l'aide d'un mât de mesure. Le porteur du projet précise, toutefois, dans son mémoire en réponse p.10), que « *ces mesures (celles d'ABO Wind) sont corrélées avec celles recueillies par les stations de Météo-France aux alentours sur une durée de plus de 10 ans* », et s'établissent à 5,4 m/s à 101 m de hauteur et à 6m/s à 125 m (hauteur du moyeu des éoliennes).

L'apparente contradiction relevée dans les réponses du porteur de projet est de nature à confirmer le doute de la commission d'enquête sur l'appréciation de la productivité des éoliennes, et plus particulièrement du facteur de charge retenu (33,5 %) sur lequel repose le business plan produit à l'appui de sa demande d'autorisation pour justifier de ses capacités financières.

2. Du risque incendie en forêt de la Double :

Il est crucial de rappeler que les prescriptions du SDIS 24 devront être impérativement respectées et que leur mise en place devront être supervisées par celui-ci compte-tenu de

la situation du projet en plein milieu d'un massif forestier, et donc du risque élevé d'incendie qui n'est contesté par personne.

Les mesures compensatoires envisagées, consécutivement à la gêne apportée aux Avions Bombardiers d'Eau (ABE), qui ne pourront intervenir dans un rayon de 600 m autour des éoliennes, devront être précisées, afin de permettre une intervention des moyens de lutte contre les incendies de forêt au sol, dans un état de sécurité maximale d'une part, et d'éviter à ceux-ci d'être dans l'obligation d'utiliser les réserves d'eau naturelles, afin de ne pas porter atteinte à la biodiversité présente dans ces réserves naturelles.

3. De l'atteinte aux paysages :

Les membres de la commission d'enquête ont pu noter l'extrême sensibilité du public quant à cette question.

L'atteinte à un paysage est une notion subjective que chacun apprécie en fonction de son histoire propre et sa culture, ses intérêts particuliers. La hauteur de tels équipements pose effectivement un choc visuel inhabituel alors que, d'autre part, les comparer à des immeubles d'habitation ne saurait avoir de sens puisqu'ils sont de formes nettement plus étroites. Il est donc évident que la commission s'est montrée particulièrement attentive à la question d'insertion de ce parc de cinq éoliennes dans un environnement emblématique du Périgord vert.

C'est à l'issue de l'analyse du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire et après qu'elle se soit déplacée à quatre reprises sur le terrain, qu'elle a apprécié l'ensemble des griefs exposés par le public qui auraient été de nature, le cas échéant, à remettre ce projet en cause.

Tout d'abord, concernant l'intérêt du site et le patrimoine tant bâti que naturel, elle a vérifié si les éléments remarquables sont en covisibilité immédiate ou non, et évalué le rôle des reliefs, les divers types d'occupation du sol (obstacles visuels naturels, ...), les voies de circulation, dans l'appréciation de la vue d'ensemble du parc, ou de la permanence de visibilité.

En deuxième lieu, la commission pense que la qualité du montage photographique présenté par le pétitionnaire ne se distinguant pas fondamentalement des constatations qu'elle a pu faire lors de ses visites sur le terrain, elle a pu, utilement s'y reporter lorsqu'il le fallait pour appréhender l'inclusion future des installations.

Elle a pu constater, par exemples, que :

- ✚ le parc éolien ne peut être vu dans son ensemble qu'en prenant du recul, ce qui a pour effet de diminuer l'impact visuel des éoliennes les plus éloignées (lieux-dits le Bournat, la Poste, ...) ;
- ✚ les hameaux ou bourgs les plus proches (Jacquette, Puymangou, ...) en ont une vue partielle ;
- ✚ le couvert végétal tient souvent un rôle de barrière visuelle et il en est de même pour les ondulations du terrain.

La commission d'enquête s'est attachée également à appréhender au mieux l'apport de ces éléments nouveaux dans le paysage, qui peuvent émerger au-dessus du massif forestier, soit en totalité ou en partie, en ligne de crête, et a cherché à les confronter avec les usagers des chemins de randonnée. Ces chemins, destinés à faire découvrir un paysage

recherché par les visiteurs, sont particulièrement nombreux dans le secteur, autant dans les aires d'étude très éloignée, éloignée, qu'intermédiaire et rapprochée. Le pétitionnaire les a effectivement bien pris en compte lors de l'élaboration du projet et de l'impact de celui-ci sur le site. Un seul circuit traverse le site (Parcoul – Territoire de Parcoul, Puymangou et Chenaud d'une longueur de 13,7 km), et l'accès à l'éolienne E2 comportera une portion propre à ce circuit. La commission d'enquête a pu noter que le pétitionnaire envisage de mettre en place des mesures d'insertion. Elles semblent en effet nécessaires puisque des trouées paysagères permettront de voir les éoliennes à certains moments. Il sera également utile de prévoir un aménagement particulier pour l'accès à l'éolienne E2 sur la partie commune à la boucle de Parcoul.

À ce sujet, il paraît à la commission d'enquête nécessaire qu'un paysagiste intervienne pour parvenir à une insertion la plus naturelle possible.

La prise en considération de la future LGV et des plans de gestion forestière n'a pas paru justifiée à la commission. Il est patent que la future ligne à grande vitesse sera vraisemblablement trop éloignée pour avoir un impact direct ou indirect sensible sur le nouveau paysage dont fera partie le parc éolien.

Quant aux plans de gestion forestière, même si d'éventuels défrichements peuvent avoir une certaine influence sur le dégagement des vues, ils ne semblent pouvoir être retenus dès lors que, consistant en des objectifs de travaux ou d'entretien de nature aléatoire dépendant exclusivement des propriétaires fonciers, ils ne font que confirmer la vitalité et la continuité des transformations de ce biotope : le couvert végétal peut disparaître ici pour réapparaître là.

Enfin, même si la commission d'enquête estime que l'étude du paysage nocturne aurait pu être plus consistante, les éléments fournis démontrent que l'impact du projet sur le paysage nocturne sera vraisemblablement minime.

Ces conditions amènent la commission d'enquête à estimer, sous les recommandations précitées, qu'il peut être possible de parvenir à une bonne insertion du parc projeté dans ce massif forestier de la Double, dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site et à celui du patrimoine existant.

La hauteur des éoliennes :

La commission ne pense pas utile de revenir sur cette question technique que constitue la hauteur, même si elle estime que le pétitionnaire aurait pu apporter plus d'explication sur ce choix (notamment l'intérêt qu'il avait de rechercher une vitesse de vent plus importante à une altitude plus élevée).

4. Des effets sur la santé :

Le public a largement fait état de son inquiétude sur les conséquences du projet sur la santé, au niveau du bruit, des basses fréquences, des infrasons, des lumières diffusées pour signaler la présence des éoliennes aux avions, des ondes électromagnétiques et des effets stroboscopiques.

Pour le bruit :

Il convient de préciser que le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation

des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne en particulier :

- L'éloignement des éoliennes (article 3): « les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ». La première maison d'habitation est située à 630 mètres ;
- Le niveau sonore ambiant futur (article 26) : en substance, lorsque le niveau de bruit ambiant futur dépasse 35dB, l'émergence de bruit admissible, par rapport à la situation actuelle, ne doit pas dépasser le niveau précité de +5dB le jour et +3 dB la nuit. Le niveau sonore ambiant futur est mesuré en période nocturne, pour l'ensemble des 5 éoliennes en fonctionnement simultané, à la vitesse du vent de 8m/s pour laquelle la puissance acoustique est dite maximale.

Avec les mesures de « bridage » des pales des éoliennes, proposées par le porteur du projet, ces dispositions sont respectées. Néanmoins, le niveau sonore engendré par le parc en fonctionnement, tel qu'il apparaît sur l'étude acoustique, est toujours jugé excessif, notamment la nuit car de nature à perturber le sommeil des habitants dans les hameaux les plus proches, qui bénéficient actuellement d'un bruit ambiant très faible, parfois inférieur à 20 dB.

En certaines périodes, et suivant la vitesse du vent, l'émergence de bruit pourrait atteindre +12,5 dB.

Le public fait état de plusieurs recommandations en la matière (l'AFSSET-Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, dans son rapport établi en mars 2008 avec la participation de l'ADEME-Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) pour limiter le niveau de bruit à 30 dB la nuit. Le porteur du projet quant à lui souligne dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des Observations, que le niveau de 35 dB, mesuré à l'extérieur des habitations, correspond à un niveau de 30 dB à l'intérieur, ce qui ne provoquerait aucune perturbation du sommeil pour les habitants. Il cite également les directives de l'OMS / Europe pour le bruit nocturne, publiées en 2009, qui préconisent une exposition annuelle moyenne de nuit ne devant pas dépasser 40 décibels (dB), correspondant au bruit d'une rue calme dans un secteur résidentiel.

Sur le site, les habitations les plus proches, isolées, sont situées en zone naturelle très peu bâtie, et leurs occupants sont habitués à un calme encore plus propice à leur repos qu'on ne peut retrouver dans un secteur urbain résidentiel. Dans ces conditions, l'émergence de bruit avec le parc en fonctionnement accusant des « pointes » importantes la nuit en certaines circonstances (jusqu'à +12,5 dB, soit une augmentation de plus de 50%), la Commission d'Enquête recommande de compléter les mesures de « bridage » des éoliennes afin de réduire l'émergence de bruit à +3 dB sur un rayon de 1km, même en deçà du seuil de 35 dB, et la gêne susceptible d'être ressentie par le voisinage immédiat. Ces cas restent toutefois limités en nombre, dans le temps et selon certaines saisons, et n'auraient que très peu de conséquences sur le fonctionnement du parc.

les basses fréquences (situées entre 10 et 200 hertz) :

l'AFSSET précitée constate que le nombre des plaintes des riverains augmente nettement à partir de 32,5 dB, et qu'aucun sujet n'est gêné en dessous de 32,5 dB. Ces éléments confirment l'intérêt de tout mettre en œuvre afin, d'une façon générale, de respecter un niveau de bruit de l'ordre de 30 dB à l'intérieur des pièces habitables la nuit pour la qualité

du sommeil, et pour les maisons proches bénéficiant actuellement d'un niveau de bruit très bas, de limiter l'émergence à +3dB.

✚ les infrasons (fréquence inférieure à 20 hertz) :

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (actualisation 2010) précise que « les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité.

Les infrasons émis par une éolienne sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme. Par ailleurs, il n'a été démontré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés ».

✚ le balisage lumineux des éoliennes :

Pour répondre à la réglementation, les éoliennes doivent être équipées d'un balisage lumineux pour signaler leur présence aux aéronefs. Il consiste, pour des éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres, au fonctionnement :

- le jour, sur la nacelle, d'une lampe lumineuse de 20.000 « candelas »³, en blanc,
- la nuit : sur la nacelle, de feux à éclats rouges, de moyenne intensité de 2000 « candelas », et sur le mât, à 45 mètres du sol en rouge fixe et visible à 360°, des feux à basse intensité de 32 « candelas » seulement.

Les photomontages de l'étude paysagère (pages 117, 119, 121) montrent que la nuit, ce balisage est perceptible, mais non agressif.

✚ Les champs électromagnétiques :

Ils sont évoqués par quelques personnes du public, pour leurs effets au pourtour du câble de liaison destiné à acheminer la production électrique vers le poste de livraison.

L'étude d'impact souligne en page 268 que « de nombreux travaux ont été effectués sur des cellules, des tissus, des animaux et chez l'homme »... « Aucune de ces recherches expérimentales -une centaine d'études épidémiologiques dans le monde ces vingt dernières années- n'a conclu à des risques de troubles sur la santé ».

Le guide cité ci-devant précise que les petits moteurs et transformateurs des appareils domestiques forment des sources locales de champ magnétique beaucoup plus importantes que les câbles électriques des éoliennes.

Il n'y a donc pas de risque sur la santé pour cet aspect.

✚ Les effets stroboscopiques :

Le parc éolien étant éloigné de plus de 250 mètres de toutes habitations ou bureaux, comme l'exige la réglementation, aucun risque n'est à craindre.

Sur ce thème, la Commission d'Enquête estime que le projet n'est pas globalement susceptible d'engendrer de risques pour la santé.

Néanmoins, elle recommande en raison de l'absence de bruit à laquelle sont accoutumés les habitants au pourtour du parc éolien, durant leur sommeil, de limiter la nuit et sur 1

³La candelas (cd) est l'intensité de lumière émise dans une direction donnée, et correspond à la luminosité d'une bougie.

km l'émergence de bruit des éoliennes en fonctionnement à +3dB, sans considérer le seuil habituel de 35dB.

5. De la biodiversité :

Sur cette question importante de la biodiversité, la commission d'enquête ne peut que relever que le pétitionnaire a apporté des réponses souvent circonstanciées à la fois dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse. Néanmoins, hormis la question floristique, assez aisément traitée de façon générale, il lui semble que certains éléments ont pêché par imprécision : aucune information sur l'identité des espèces protégées dont la destruction est envisagée, interrogation sur la consistance réelle des couloirs migratoires, ou encore imprécision des informations sur des espèces désignées (cigogne noire, circaète Jean-le-Blanc, chiroptères, Reptiles et amphibiens et cistude d'Europe, insectes, ...)

La flore :

Aux yeux de la commission d'enquête, le projet n'a pas paru porter atteinte à l'intérêt et à l'intégrité de son site d'accueil constitué d'un massif boisé à forte proportion de résineux dont le pin maritime, notamment du fait de la superficie totale plus faible que ne le prétend le public (4,6 ha soit 1,6 % de la surface totale du projet).

L'avifaune :

La commission d'enquête s'est étonnée que le pétitionnaire n'ait pas voulu, ou pu, joindre à la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Néanmoins, elle a tenu à appréhender la question de la biodiversité de la façon la plus complète possible.

Des risques de collision subsistent :

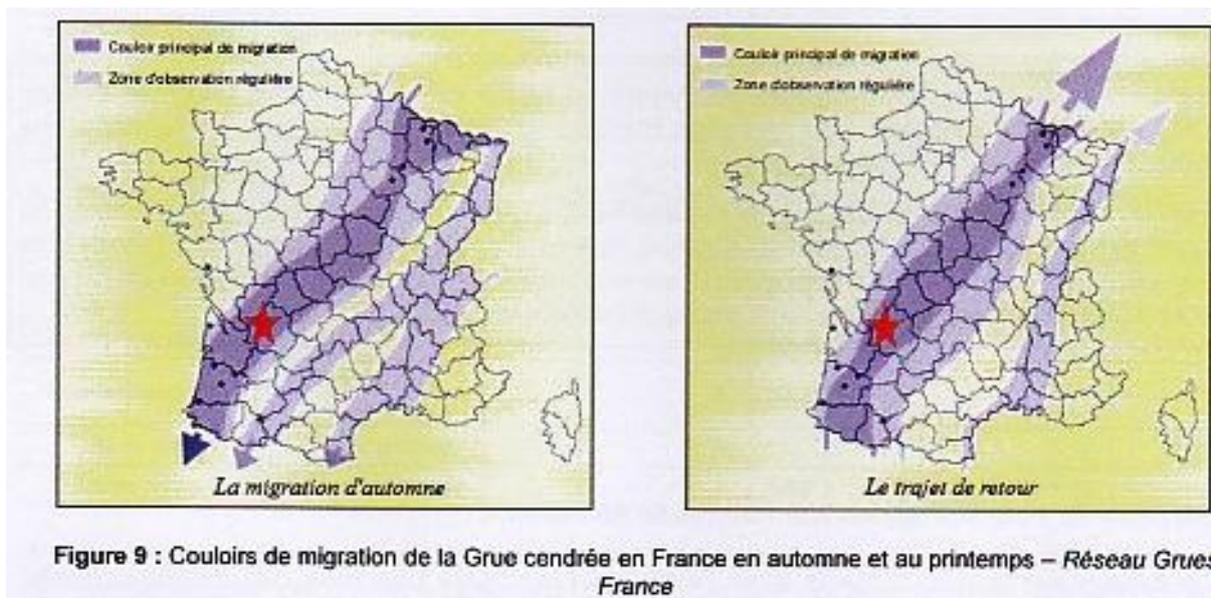
- **Pour le circaète Jean le Blanc :**

L'étude d'impact énonce que «les études de suivi devront assurer une gestion de la ferme éolienne des Grands Clos visant à limiter la mortalité ». Mais le porteur du projet ne donne aucune précision sur les mesures qu'il entend adopter pour limiter leur mortalité, et la réponse semble tenir uniquement de l'intention. Dans ces conditions, sa sauvegarde serait compromise.

Aussi, la commission d'enquête constate et regrette qu'aucune disposition efficace ne soit envisagée pour prévenir un passage toujours fortuit de cette espèce.

- **Pour la grue cendrée :**

Le nombre de cas de collision cité dans l'étude (9 cas dans toute l'Europe de l'Ouest) est faible. Néanmoins, la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine dans sa brochure « Oiseaux migrateurs et éoliennes » rapporte que « près de 45 000 grues cendrées hivernent en France sur les 150 000 oiseaux qui transitent par le territoire métropolitain au cours de la migration postnuptiale, et empruntent un axe de migration du Nord-Est vers le Sud-Ouest de la France, calqué sur celui du pigeon ramier. En Aquitaine, l'hivernage de cette espèce augmente chaque année dans la zone forestière à proximité des champs de maïs ».



Durant l'enquête, des photos prises sur une commune proche ont été déposées (n° R1-007 Parcoule-Chenaud) et relatent la présence d'un groupe important de grues cendrées au sol, ce qui atteste de la probabilité de haltes à proximité du site. Aussi, bien que l'altitude habituelle de vol se situe au-dessus des pales, le risque de collision demeure pour la phase d'approche des sites d'hivernage, dont la présence mérite toutefois d'être vérifiée. Pour ce parc, bien que leur positionnement soit jugé comme un obstacle au libre passage des migrateurs et notamment des grues, les éoliennes présentent entre elles, un éloignement plus important que de coutume (pour 300 m minimum, l'éloignement le plus réduit se situe entre les éoliennes E3 et E4 à 650 m), constituant ainsi des couloirs d'évitement.

Il conviendrait, pour l'ensemble de ces espèces, de créer une commission locale de suivi sur les pratiques de ces oiseaux lors des prochaines migrations, qui pourrait être une force de propositions sur le bridage éventuel des éoliennes durant des périodes bien définies, en associant notamment un écologue, une association de défense de l'environnement, la fédération locale de chasseurs, la LPO Aquitaine et des riverains.

- **Pour la cigogne noire :**

Il existe une forte suspicion de la présence de la cigogne noire dans les forêts de Charente (au nord-ouest du site), et à proximité de l'étang de la Jemaye (au sud-est) comme le reconnaît le pétitionnaire. L'approfondissement des recherches sur cette espèce protégée, et notamment sur les conditions dans lesquelles elle se déplace s'avère nécessaire, ainsi que, le cas échéant, la préconisation de mesures de préservation.

- **Pour les chiroptères :**

L'éloignement de 200 mètres préconisé entre les éoliennes et les lisières de forêt, propices à l'habitat des chiroptères, ne sera pas respecté en raison de la situation même du projet en milieu boisé. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur le mode de fonctionnement du parc éolien, de façon à réduire autant que faire se peut la mortalité de cette espèce.

Plusieurs éléments dans l'étude semblent avoir été minimisés :

- Les figures 16 et 17 du volet chiroptérologique témoignent d'une activité globale encore présente jusqu'à un vent soufflant à 6m/s, notamment en automne, et pour ce qui est des espèces volant en altitude (figure 18-activité des chiroptères en fonction de la vitesse de vent-micro haut) l'auteur conclut en page 35 que « l'activité en altitude devient très faible au-delà de 6m/s ».
- Limiter en période particulière de chasse des chiroptères, le fonctionnement des éoliennes jusqu'à une vitesse de vent de 5m/s serait admettre *ipso facto* la mortalité d'une partie de l'espèce, indépendamment d'autres périodes où le risque reste présent.
- Pour la répartition du nombre de contacts en altitude en fonction de l'heure du coucher du soleil et du mois, l'activité est traduite par des graphes sensiblement équivalents depuis le 15 juin jusqu'au 15 octobre, avec deux pointes : 1h30 après le coucher du soleil du 16 juillet au 15 août (Cf. graphiques p. 37 et 38 étude chiroptérologique, en jaune), puis 2h après le coucher du soleil pour la période du 15 juin au 15 juillet (en vert). On remarque que ces deux pics sont supérieurs au nombre maximal de contacts enregistrés entre les 15 septembre et octobre.

Aussi, les mesures proposées par le porteur du projet de mettre les pales en drapeau uniquement durant la période du 15 septembre au 15 octobre, et pour une vitesse limitée à 5m/s, paraissent insuffisantes et admettent à priori une mortalité probable d'espèces telles que les noctules (enjeu moyen à fort) ou les pipistrelles (enjeu faible pour la pipistrelle de Kuhl, et fort pour la pipistrelle de Nathusius), peuplement dominant avec 82% des contacts (dont 56 % des contacts en été, mais plus de 90% au printemps, et jusqu'à 97% en automne-page 18-ecosphère).

Enfin, l'étude analyse de façon fine la période d'automne, mais a obéré le printemps qui présente pour ces espèces « sensibles à l'éolien » (page 18-pipistrelles, noctules et sérotines communes) 90 % de l'activité, avec notamment la pipistrelle de Kuhl/Nathusius qui est dominante en cette saison.

L'auteur conclut que « l'automne est la période de plus grande activité estimée », mais les conditions d'écoute au printemps se révèlent moins représentatives (tableau 10) : le temps d'écoute n'a été que de 20,16 heures au printemps, pour 58,92 heures à l'automne, le nombre de points d'écoute n'a été que de 12, pour 35 à l'automne, alors que l'activité moyenne par point d'écoute est sensiblement la même (45,23 pour 44,23).

L'étude aurait gagné à analyser plus finement l'activité chiroptérologique printanière.

Dans ces conditions, il convient de vérifier par une étude complémentaire, l'opportunité :

- d'une mise en drapeau des pales, débutant dès le 15 juillet avec une modulation éventuelle de la vitesse limite du vent, en deux temps sur la période (5m/s puis 6m/s-6,5m/s)
- de définir au printemps, une seconde période de mise en drapeau des éoliennes, pour une protection plus large des chiroptères.

Enfin, ce parc présente la particularité d'être composé d'éoliennes dépassant les 150 mètres de hauteur, signalées la nuit par un second balisage rouge, à 45 mètres du sol.

L'étude chiroptérologique cite en page 38 le constat par lequel « l'éclairage apparaîtrait comme un facteur pouvant accroître considérablement la fréquentation et le risque de mortalité dans le voisinage immédiat des éoliennes...En revanche, des études n'ont montré aucune augmentation de la mortalité des chauves-souris en cas d'éclairage clignotant en rouge ou en blanc »

L'étude n'a pas pris en compte ce second dispositif, éclairant en permanence la nuit, et qui sera disposé au pourtour du mât pour être visible à 360°. Il ne peut qu'inviter :

- les espèces précitées à une fréquentation encore plus soutenue en hauteur,
- les espèces présentes habituellement en dessous des pales d'éoliennes égales ou inférieures à 150 mètres de hauteur, à remonter plus haut le long du mât, et être happées par la pointe des pales, ou à subir un effet barotraumatique fatal.

Ces éléments confirment la nécessité d'une étude complémentaire, traitant de tous ces points.

La commission rappelle que, compte-tenu du nombre d'espèces dont l'activité et la reproduction sont susceptibles d'être perturbée par les éoliennes, puisque sont concernés, outre les chiroptères, des espèces nicheuses (notamment rapaces de haut vol comme le circaète Jean-le-Blanc) et des espèces migratrices (grue cendrée, pigeon ramier, ...), il est primordial d'appliquer de façon stricte le protocole de suivi environnemental que mentionne le pétitionnaire.

En effet, ledit protocole⁴ dispose que « *L'intensité des suivis de mortalité pour les oiseaux et les chauves-souris étant relativement proches, lorsqu'un suivi de la mortalité sera nécessaire à la fois pour l'avifaune et les chiroptères, l'intensité de suivi retenue sera celle la plus contraignante des deux* ».

Il apparaît à la commission que les mesures de suivi énoncées dans l'étude d'impact paraissent en opposition avec ce protocole.

Elle regrette, par ailleurs que le dossier ne comporte aucune proposition pour apprécier, le plus en amont possible, parallèlement au suivi de la mortalité, la vulnérabilité de certaines espèces par des campagnes d'observation (repérage des haltes migratoires...) et de mesures sur leur comportement (détection de cibles précises, hauteur de vol, présence crépusculaire ou nocturne..) au moyen de radars ornithologiques⁵ ou autres dispositifs, les résultats permettant de définir des mesures d'évitement et de réduction du risque de collision (déclenchement automatique lorsque le risque est avéré, de balises d'effarouchement pour les oiseaux, ondes radar pour les chauve-souris...).

○ **Pour la cistude :**

Cette espèce est dépendante des nombreux points d'eau existant sur le site et à proximité de celui-ci. Ces réserves ne devront, en aucun cas, être utilisées comme moyens de lutte contre les incendies de forêt, par les secours intervenant au sol, afin de ne pas porter atteinte, voire détruire, l'habitat de cette espèce protégée. En conséquence, des réserves d'eau pour circonscrire d'éventuels incendies devront être créées spécifiquement, pour se prémunir contre toute utilisation de l'eau de ces réserves naturelles. En effet, l'étude d'impact précisant que l'aire de répartition de ce reptile est de plus en plus morcelée, et qu'il souffre de la destruction et de la dégradation des zones humides, et que l'espèce est en forte régression en France et en Europe, il apparaît nécessaire de rappeler l'importance qu'il y a à prévenir l'utilisation des étangs et plans d'eau existants, notamment lors des incendies.

○ **Pour la ressource mycologique:**

Suite aux remarques de membres de la Société Mycologique du Périgord, le porteur du projet dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse, assure que pour les aménagements des chemins et des plateformes d'accès autour du mât des éoliennes, il sera utilisé des matériaux neutres afin de ne pas modifier l'acidité des sols. Il en est pris acte, d'autant que la Dordogne dispose pour ce type de matériaux, de carrières dans le

⁴ Prévu par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

⁵ MEDDED-guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliennes terrestres, de mars 2014

nord du département. Mais la commission a pu relever que l'argument du pétitionnaire selon lequel la nature des matériaux apportés est sans influence sur l'activité mycologique, semble peu en rapport avec la réalité, sachant dans quelles conditions se développent les champignons. Néanmoins, la commission note la faible importance des surfaces modifiées, qui ne devraient pas avoir d'influence significative dans ce domaine.

6. De la création d'une commission locale de suivi :

Concernant l'ensemble de ces espèces, il apparaît utile, et conforme aux déclarations du pétitionnaire de faire participer le public. Pour cela il serait opportun de créer une commission locale de suivi sur les déplacements de ces oiseaux notamment lors des prochaines migrations, qui pourrait être une force de propositions sur, par exemple, le bridage éventuel des éoliennes durant des périodes bien définies, en associant notamment un écologue, une association de défense de l'environnement, la fédération locale de chasseurs, la LPO Aquitaine et des riverains.

7. Du démantèlement des éoliennes :

Aux termes du décret n° 2011.985 du 23 août 2011 (Art. R513-2 et R553-3 du code de l'environnement), l'exploitant du parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site après son exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, l'exploitant, ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires (50.000 € règlementaires par éolienne). L'exploitation du parc est prévue sur une durée de vingt années. A l'issue le porteur du projet devra procéder au démantèlement, et doit satisfaire, en outre, aux obligations légales d'indexation de la garantie financière de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011 (annexes I et II). Cette procédure est très strictement encadrée règlementairement. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant de la garantie et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie (article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

Les craintes du public sont de deux ordres, à ce sujet : que le montant de la garantie soit insuffisant, ou que ce démantèlement incombe aux propriétaires fonciers en application du « droit d'accession » prévu par le Code Civil (art. 546 et suivants). Le porteur du projet a précisé, à la demande de la commission, que ce droit d'accession ne serait pas applicable. Dans tous les cas le bailleur s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions du Code Civil, et indique que cette disposition est prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers.

8. De l'impact sur le tourisme vert : prise en compte des gîtes

Pour le porteur du projet, les effets sur le tourisme semblent neutres, les éoliennes n'apparaissant ni comme un facteur incitatif, ni répulsif sur le tourisme.

Pour le public il en va tout autrement, et notamment de la part de propriétaires de gîtes ou de chambres d'hôtes, lesquels ont fait remarquer que l'importance de ce volet touristique n'avait pas été apprécié à sa juste mesure, et l'impact sur cette activité touristique de location, pas prise en compte.

De fait, sur environ 400 hébergements recensés par l'Office du Tourisme de Saint Aulaye-Puymangou, et répartis en 53 gîtes ruraux et 38 chambres d'hôtes, il apparaît que seule une infime minorité (5 gîtes et aucune chambre d'hôtes) a été prise en compte dans l'étude d'impact, et que, contrairement à ce qu'affirme le porteur du projet, les enjeux et les impacts n'ont pas été étudiés de manière sérieuse.

Les études comparatives sur lesquelles il s'appuie sont, soit obsolètes (datant de 2002 dans l'Aude) ou non transposables aux spécificités rencontrées dans la forêt de la Double. Cependant il a été pris acte que plusieurs collectivités ont témoigné d'impacts positifs sur leur développement touristique, en relation avec la présence d'un parc éolien sur leur territoire.

9. Des effets cumulés :

A l'exception de l'exploitation d'une carrière proche, il n'a pas été inventorié d'autre ICPE en exploitation, ou de projets en cours de réalisation, devant être pris en compte comme pouvant avoir des impacts cumulés sur l'environnement.

Cependant, le public a conscience que si ce projet est autorisé, il pourrait être, rapidement, suivi de plusieurs autres, du même acabit, dans un environnement proche de celui-ci, et qu'il aurait convenu de les prendre en compte dans la présente étude d'impact sur l'environnement, au titre des « effets cumulés ».

Le porteur du projet argue que seuls sont pris en compte les projets ayant obtenu d'Avis de l'Autorité Environnementale, et qu'il appartiendra aux projets futurs (dont celui de Saint Vincent Jalmoutiers) de prendre en compte les éoliennes du présent projet.

La position du porteur du projet, pour juridiquement fondée qu'elle soit, n'en demeure pas moins l'affichage d'une attitude très mal ressentie par le public, et qui n'a fait qu'amplifier un phénomène de clivage rencontré, tant au sein de la population que de ses élus.

10. De la concertation et de l'acceptabilité sociale :

Comme le rappelle le pétitionnaire, le principe de la participation du public, sur le plan réglementaire, n'a pas été méconnu. L'on peut certes constater la contradiction qu'il y a entre les déclarations d'engagement citoyen du pétitionnaire et le fait que ce soit seulement après que les communes d'accueil aient pris leurs décisions que les habitants ont été informés, mais il convient de rappeler qu'aucune obligation ne lui incombait sur ce plan. L'ensemble de la procédure opposable à ce type de projet a été, d'après la commission, respecté.

Il semble toutefois utile, à défaut de la participation des habitants à l'élaboration initiale du projet, de se référer à la demande de création d'une commission locale de suivi, pour qu'une participation en cours d'exploitation, permette de réduire ou de supprimer toute nuisance qui surviendrait ultérieurement.

Par ailleurs le public a sollicité un investissement direct d'ABO Wind dans le développement du territoire. Cette demande est difficilement recevable pour le pétitionnaire, son opération étant de nature purement marchande. La commission estime en effet qu'un investissement de cette nature n'est envisagé par un porteur de projet que s'il y trouve des résultats financiers intéressants. L'on peut d'ailleurs rappeler que ABO Wind a l'intention de créer d'autres parcs éoliens à proximité.

Majoritairement, ce projet ne reçoit pas l'agrément du public pour les raisons principales évoquées ci-dessus. Ce qu'il considère comme un manque de concertation initiale a contribué, très vite, à créer des tensions au sein de la population, qui s'est divisée, à l'instar de ses élus, en deux clans, et s'est développée sous l'impulsion, notamment, d'une association très active, ayant fédéré un grand nombre d'opposants, tant au niveau de la population, qu'au sein même des Conseils municipaux des communes concernées ou voisines du projet.

11. Du raccordement au réseau électrique :

Ainsi, comme le rappelle l'AE, le raccordement au réseau fait partie intégrale du projet de création de ce parc éolien, pour lui être indissociablement lié. Il aurait dû être également soumis à l'enquête publique.

Dans ces conditions, la commission n'imagine pas qu'il puisse être autorisé sans, soit une nouvelle enquête publique le concernant uniquement, soit une enquête publique en vue de la modification du projet actuel, laquelle prendra alors en compte les effets cumulés des autres projets éoliens en cours d'instruction sur l'ensemble du secteur concerné par ces projets, l'étude au cas par cas ne semblant pas devoir lui être appliquée.

V. Analyse financière du projet :

Ces capacités financières sont déterminées par les données comptables qui ont été produites : bilans sommaires des années 2011 ; 2012 et 2013.

1) Analyse du montage financier :

La Société en Nom Collectif « ferme éolienne des Grands Clos » a été créée le 27/10/2014. Elle est inscrite au RCS de Toulouse, elle a un capital social de 100 €. Elle s'inscrit dans une chaîne pyramidale de sociétés du même type à vocation de développement de projets de parcs éoliens sur tout le territoire national. L'ensemble de ces sociétés est regroupé au sein de la SARL ABO Wind France, elle-même rattachée au groupe ABO Wind dont le siège social est en Allemagne. Ce groupe assure contractuellement l'apport de trésorerie à ses structures nationales. Ainsi, pour développer ce projet, conformément à la réglementation en termes de construction, exploitation, et démantèlement, la SARL ABO Wind France utilise les capacités financières du groupe ABO Wind, jusqu'à l'obtention des autorisations d'exploitation. Les résultats des 3 bilans sommaires justifiés dans la demande d'autorisation affichent des résultats positifs. Les comptes sociaux clos au 31/12/2015 affichent, par ailleurs, un résultat net positif de 2.432.900 €.

2) Les dirigeants :

Le gérant de la SNC est M. Patrick BESSIERE, par ailleurs gérant de la Sarl ABO Wind France, et également mandataire ou gérant de 37 autres sociétés de même type (SNC fermes éoliennes, telle celle de Cuq-Servies, pour laquelle il a été porté à la connaissance de la commission qu'elle présentait des comptes sociaux négatifs -Obs n° E260-). La commission a souhaité s'assurer de la véracité de ces affirmations, en consultant les résultats publiés de cette société (Cf. annexe). Son président a pris contact avec le maire de la commune de Cuq-les-Vielmur (81570) qui l'a assuré du bon fonctionnement du parc de 6 éoliennes de 2MWh chacune, précisant ne pas avoir enregistré d'observations négatives de la part de ses administrés (riverains, chasseurs notamment) et recevoir régulièrement les redevances contractuelles liées à l'exploitation de ce parc, dont 3 éoliennes sont implantées sur sa commune.

Les autres dirigeants du « groupe ABO Wind », MM. HOLLINGER Andréas et BOCKOLT Matthias sont également notés comme gérants de la SNC, et apparaissent également mandataires, respectivement de 31 et 2 autres sociétés (dont la SARL ABO Wind)

3) Documents bancaires :

Une déclaration bancaire est annexée à cette demande d'autorisation, émanant du Crédit Coopératif, datée du 05 avril 2012. Cette déclaration indique que cette banque « est

disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien... ». Elle précise également que « ...cette déclaration ne lie donc en rien le Crédit Coopératif ».

Ce document appelle deux remarques :

Il affiche une antériorité de plus de 4 ans, qui méritait d'être actualisée. De fait, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a produit un document similaire portant date du 26 février 2016. Toutefois il maintient que le courrier annexé à la demande administrative de l'autorisation d'exploiter est un « *document visant à assurer qu'ABO Wind est en capacité financière de demander un crédit dans le but de construire et d'exploiter des parcs éoliens* »

Il s'agit d'une simple lettre d'intention, qui ne saurait valablement et suffisamment justifier des capacités financières précises et étayées du demandeur. En effet il résulte des articles L 512-1 et R 512-3 du Code de l'Environnement, que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une ICPE est tenu de fournir à l'appui de son dossier des indications précises et étayées sur ses capacités financières, sans quoi l'autorisation d'exploiter ne peut être légalement délivrée. Il est à noter qu'un arrêt du Conseil d'État du 22 février 2016 (req. 384.821) a confirmé l'annulation d'une autorisation d'exploitation d'une centrale de production d'électricité au motif que la société n'avait pas suffisamment justifié de ses capacités financières dans sa demande, estimant que « *les lettres de banque ne comportant aucun engagement précis de financement, sont insuffisantes* ».

4) Les garanties :

Leur évolution est dépendante de plusieurs facteurs : l'indice TP01, le taux de TVA, pour en fixer règlementairement leur dotation annuelle, à concurrence de 250.000 €. Cependant cette dotation doit pouvoir être absorbée par le flux de trésorerie prévisionnel, comme l'indique le porteur du projet dans son mémoire en réponse. Ce flux de trésorerie est très directement dépendant à la productivité des éoliennes. Celle-ci est conditionnée par le facteur de charge, lui-même dépendant de l'intensité et de la régularité des vents.

Or, et malgré les éléments de réponse du porteur de l'ouvrage dans son mémoire, il n'est pas déterminé de façon formelle, que ce facteur de charge sera bien supérieur à la moyenne nationale, compte tenu du caractère « moyennement venté » de la forêt de la Double.

VI. Analyse bilancielle :

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a constaté le bon déroulement de la présente enquête publique qui a fait l'objet d'une très large publicité, légale mais également par le truchement de nombreux articles de presse. Ainsi le public a été bien informé. Il a, par ailleurs, pu assister à une Réunion d'Information et d'Échange, laquelle a également bénéficié d'une large publicité.

Un dossier de présentation, règlementairement constitué, a été mis à la disposition du public qui a pu prendre connaissance de son contenu, pendant toute la durée de l'enquête (40 jours consécutifs).

L'enquête a enregistré une très grande participation du public qui a pu s'exprimer librement. Cette excellente participation a toujours été empreinte de respect et de sérénité

eu égard à la commission, malgré une opposition marquée au projet (enregistrement de 10.634 arguments en relation directe avec l'objet de l'enquête).

Après avoir procédé à l'étude de ce dossier, à l'examen et l'analyse thématique de l'ensemble des observations, et à leur mise en perspectives avec les éléments de réponse contenus dans le mémoire adressé à la commission par le porteur du projet, il a été possible de dégager les orientations suivantes :

1. défavorables au projet :

L'enregistrement et la prise en compte de 986 avis défavorables se décomposent en une vingtaine de thèmes, dont 12 principaux, contenus dans 69 % des cas par la production de lettres-type dont l'analyse a révélé :

a. Sur les capacités techniques :

- Qu'il est constaté certaines atteintes à la biodiversité se traduisant par :
 - Une demande de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, sans qu'il ait pu être possible de connaître quelles espèces précisément étaient concernées, et en quel nombre ;
 - La prise en compte seulement partielle de l'activité chiroptérologique seulement sur une partie de la période automnale, occultant la période printanière d'une part, ainsi que l'influence, en période nocturne, de la présence d'un dispositif de balisage permanent situé à 45 m de hauteur sur le mât ;
 - L'absence de dispositif efficace de nature à prévenir un passage toujours possible et fortuit de rapaces (particulièrement le circaète Jean-le-Blanc, espèce protégée) ;
 - La non prise en compte d'une suspicion de présence de la cigogne noire, espèce protégée, à proximité ou à l'intérieur du site ;
 - Une possible destruction de cistudes d'Europe, espèce protégée, ou de son habitat, si les mesures de lutte contre les incendies de forêt contraignaient les secours engagés au sol à utiliser les réserves d'eau naturelle des étangs de la Narde ;
- que le raccordement du présent projet au réseau de distribution lui est indissociablement lié, et qu'à ce titre, et malgré que les travaux de raccordement soient prévus d'être effectués sous maîtrise d'ouvrage différente, il aurait dû être intégré dans l'étude d'impact sur l'environnement, et faire, ainsi, l'objet d'une évaluation des zones « Natura 2000 », dans le respect des prescriptions réglementaires :
 - L'article L122-1-II du Code de l'Environnement ;
 - L'article 5 de l'arrêté Préfectoral portant certificat de projet ;
 - L'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2016 ;
 - L'Avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, délibération du 04 mai 2016 ;

b. Sur les capacités financières :

- La commission a relevé qu'une déclaration bancaire était annexée à la demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE, déclaration qui a été actualisée dans le mémoire en réponse. Celle-ci de par ses caractéristiques ne saurait suffire à justifier des capacités financières du porteur du projet au sens des articles L 512-1 et R 512-3 du Code de l'Environnement.
- Le business plan développé dans la demande administrative d'autorisation d'exploiter fonde ses prévisions de rentabilité de l'exploitation sur un facteur de charge des éoliennes de 33,5 %, bien supérieur à la moyenne nationale constatée en la matière. Ce facteur de charge retenu pourrait, ainsi, être surévalué et de fait le business plan, ne pas refléter la réelle rentabilité escomptée de l'ICPE.

2. favorables au projet :

- a. Ce projet s'inscrit dans un contexte international et national qui reconnaît la nécessité du développement des énergies renouvelables, en fixant des objectifs sur la durée : pour l'Union Européenne, atteindre 20 % de sa consommation à l'horizon 2020, à l'échelon national 23 % cette même année et 32 % en 2030. Au niveau régional, le SRE prévoyait d'atteindre une puissance installée en Aquitaine (ancienne région) de 390 ou 650 MW selon 2 hypothèses, et respectivement 25 et 37 MW dans le Périgord vert. A ce jour aucun parc éolien n'est installé en Aquitaine. Un tel projet s'inscrit donc dans le cadre d'un intérêt général.
- b. Il a rencontré une écoute favorable des élus des communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoule-Chenaud, dès les premiers contacts avec la société ABO Wind qui a pu bénéficier, très rapidement, d'un avis favorable de chacun des conseils municipaux de l'époque (les communes de Parcoule/Chenaud et Saint-Aulaye/Puymangou n'avaient pas encore opérées leurs fusions).
- c. Il est apparu à la commission que la région est suffisamment ventée pour permettre la production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent conformément à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE, tant en ce qui concerne les données disponibles au niveau régional que celles recueillies in situ par le porteur du projet à l'aide d'un mât de mesure.
Cependant le facteur de charge retenu à 33,5% apparaît excessif au regard des moyennes nationales calculées sur des parcs éoliens implantés sur des territoires exposés à des vitesses et des constances de vents bien supérieurs à ceux enregistrés sur ce site, ainsi qu'aux arguments contradictoires développés dans son mémoire en réponse et adressé à la commission d'enquête.
- d. Ce projet s'inscrit dans la stratégie internationale de réduction de l'empreinte Carbone, les éoliennes, en fonctionnement, ne produisant pas de CO₂, et leur bilan Carbone étant rapidement positif.
- e. Il fait l'objet de témoignages favorables de collectivités bénéficiant d'installations similaires, et pour lesquelles les inconvénients dénoncés dans le cadre de la présente enquête, ne se retrouvent pas, après la mise en production des parcs éoliens.

- f. Les collectivités territoriales vont bénéficier de retombées financières positives, tant au niveau des communes concernées, que de la communauté de communes, du département de la Dordogne, et de la Région.
- g. Les services de l'État consultés n'ont pas émis de contre-indications ou d'avis défavorables au projet. (Ministère de la Défense, SDIS 24, Direction de la Sécurité Civile et de la gestion de crise, INOQ, Direction de l'aviation civile, Météo France, Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental de la Dordogne, Préfecture de région Aquitaine). Toutefois l'Autorité Environnementale a émis certaines recommandations qu'il y aura lieu de prendre en compte.

==--==--==

En conséquence, prenant en compte l'intérêt général du développement des énergies renouvelable sur le territoire, mais également consciente de l'impérieuse nécessité de protéger la santé des riverains ainsi que de l'urgence de mieux préserver la biodiversité, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 10 MW sur les communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoul-Chenaud, telle que décrite dans le dossier soumis à la présente enquête publique,

✚ sous les **recommandations** suivantes :

- ✚ De la prise en compte de l'activité chiroptérologique par une étude complémentaire visant, pour une meilleure protection des chiroptères :
 - à envisager, au printemps, une seconde période de mise en drapeau des pales des éoliennes ;
 - à envisager une mise en drapeau à compter du 15 juillet avec modulation en fonction de la vitesse limite du vent, en deux temps : 5 m/s puis 6m/6,5m/s ;
- ✚ De la prise en compte de la suspicion de présence de la cigogne noire à proximité ou à l'intérieur du site ;

- ✚ De préciser les mesures compensatoires envisagées par le porteur du projet, dès avant la délivrance du permis de construire, consécutivement à la gêne apportée aux ABE qui ne pourront intervenir dans un rayon de 600 m autour des éoliennes, ces mesures ayant pour objectifs :
 - de garantir, en contrepartie, la sécurité des moyens de luttés contre les incendies de forêt engagés au sol ;
 - d'éviter le plus possible aux secours luttant contre les incendies de forêt au sol d'être amenés à pomper dans les étangs de la Narde, et de porter ainsi atteinte aux cistudes d'Europe et à leur habitats ;
- ✚ D'envisager la mise en œuvre de mesures de réduction acoustiques supplémentaires, afin de limiter l'émergence de bruit des éoliennes en fonctionnement perceptible dans un rayon de 1 km autour des mâts des éoliennes, à + 3 dB, sans prendre en compte de seuil maximal de 35 dB ;
- ✚ De missionner un paysagiste afin de parvenir à une intégration paysagère la plus naturelle que possible des éoliennes et plus spécialement la E2 dont l'accès est situé, en partie, sur un circuit de randonnée ;
- ✚ De mettre en place une commission de suivi locale associant un écologue, des représentants d'associations de protection de la biodiversité –telle la LPO-, des chasseurs, des riverains, visant à être une force de proposition pour une meilleure prise en compte des atteintes à la biodiversité, ainsi que des enjeux locaux que représente un important potentiel d'hébergement touristique par la présence de 53 gîtes ruraux et 38 chambres d'hôtes permettant l'accueil par 46 propriétaires de 393 personnes.
- ✚ De la prise en compte des enjeux locaux que représente la présence de multiples installations de chasse (378 palombières) à proximité du site, cette activité n'ayant pas été évaluée à sa juste mesure ;

✚ Sous les **réerves** :

- ✚ de prendre en compte les impacts potentiels sur les chiroptères générés par le dispositif de balisage lumineux fixe, éclairant en permanence de nuit, situé à 45 m de hauteur sur les mâts.
- ✚ Pour le porteur du projet de justifier, *précisément*, de la méthodologie d'évaluation des vitesses de vent prises en compte pour le calcul d'un facteur de charges à 33,5 %, en développant et en explicitant les estimations qui ressortent de l'utilisation du logiciel « WindPRO version 2.9.285, car le business plan produit à l'appui de la demande d'autorisation, en justificatif partiel de ses capacités financières, découle directement de l'application de ce facteur de charge ;
- ✚ de fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE, des indications précises et étayées sur ses capacités financières, tel qu'il résulte de l'application des articles L 512-1 et R 512-3 du Code de l'Environnement. Les documents produits, en l'espèce de simples lettres

de banque se contentant d'indiquer qu'il existe une relation d'affaire avec le porteur du projet, et énonçant « *que cette déclaration ne lie en rien l'établissement financier* » ne peuvent être considérées comme suffisantes. Cette pratique est rejetée par le Conseil d'État dans sa jurisprudence récente (22 fév. 2016 req.384.821).

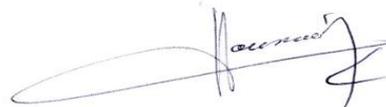
- ✚ la prise en compte des impacts sur l'environnement, et notamment les incidences sur les zones« Natura 2000 » consécutifs à la création du poste de raccordement au réseau de distribution de l'électricité.
- ✚ du respect scrupuleux du protocole de suivi environnemental du 23 novembre 2015 ainsi qu'il est prévu par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (article 12), et notamment en ce qui concerne le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Fait à Saint Astier, le 15 décembre 2016.

Les membres de la Commission d'Enquête,
Paul JÉRÉMIE



Le Président,
Christian JOUSSAIN



Michel SANCHEZ

